



Association régionale pour l'action sociale du District Nyon
Comité de direction

**PREAVIS N°01-21
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL**

*Autorisations générales de plaider pour
la législature 2021-2026*

Nyon, le 22 septembre 2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Ce préavis a pour objet le fait d'accorder au Comité de direction (CODIR) de l'ARAS les autorisations générales de plaider pour la durée de la législature 2021-2026, respectivement jusqu'au 31 décembre 2026.

1. Introduction

Nous nous référons au cadre légal suivant :

Code de procédure civile vaudois (CPC) du 14 décembre 1966 :

- **Art. 68, alinea 2, lettre b)**

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

pour une Commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le secrétaire, et à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le président de ce corps.

- **Art. 72, alinea 1**

La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution

Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956:

- **Art. 4, alinea 1, chiffre 8**

Le Conseil général ou communal délibère sur :

L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

- **Art. 112, alinea 1**

Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une association de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

- **Art. 114, alinea 1**

Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.

2. Descriptif

Une autorisation de plaider donnée par le Conseil intercommunal au CODIR est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire notamment dans les procès devant le Juge de Paix, le Président du Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal Cantonal et du Tribunal Fédéral.

Une telle autorisation a pour avantage d'éviter un rapport au Conseil intercommunal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle. Elle permet en effet de dispenser le CODIR de présenter au Conseil intercommunal un préavis qui serait susceptible de renseigner la partie demanderesse sur les moyens à disposition de l'ARAS en cas d'action lancée à son encontre.

Dès lors, il est proposé que le Conseil intercommunal accorde au CODIR de l'ARAS les autorisations générales de plaider pour la durée de législature 2021-2026. Comme la législature se termine au 30 juin 2026, il est proposé de prolonger l'autorisation de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans l'attente que le Conseil intercommunal nouvellement élu puisse se prononcer à nouveau sur cet objet au début de la législature suivante.

En outre, conformément à la Loi sur les communes, le CODIR rendra compte au Conseil intercommunal de l'emploi qu'il aura faite de cette compétence.

3. Conclusion

Vu ce qui précède, le CODIR vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le préavis n°01-21 concernant les Autorisations générales de plaider pour la législature 2021-2026

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

- d'accorder au CODIR de l'ARAS les autorisations générales de plaider
- de fixer la durée de validité de ladite autorisation pour la législature 2021-2026, avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2026

Ainsi adopté par le CODIR, dans sa séance du 22 septembre 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

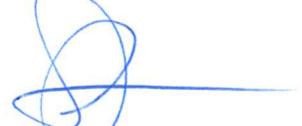
AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente



S. Schmutz

Le Directeur



A. Steiner